

RÈGLEMENT 2005-06

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LA PROPRIÉTÉ DES TERRAINS PRIVÉS  
(R.R.V.M., c. P-12.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LA  
PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN  
(R.R.V.M., c. P-12.2)

---

À LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2005, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

**1.** Le Règlement sur la propriété des terrains privés (R.R.V.M., c. P-12.1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Toute personne, physique ou morale, possédant un conteneur sur son terrain privé pour disposer de ses déchets domestiques, doit utiliser un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1 m<sup>3</sup> et d'au plus 3 m<sup>3</sup>, et dont le couvercle doit être maintenu fermé. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. ».

**3.** Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Toute personne, physique ou morale, utilisant un conteneur installé sur le domaine public, conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), pour disposer de ses déchets domestiques, doit utiliser un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1 m<sup>3</sup> et d'au plus 3 m<sup>3</sup>, et dont le couvercle doit être maintenu fermé. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 30, du suivant :


« **30.1** Quiconque contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. ».
-

CERTIFICAT  
DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

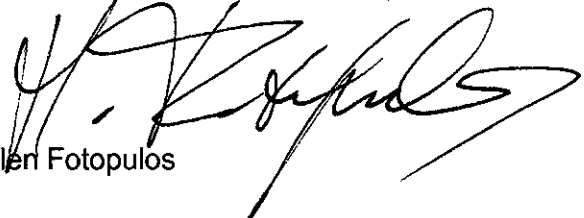
Avis de motion	7 mars 2005
Résolution d'adoption	4 avril 2005
Publication complétée	10 avril 2005
Entrée en vigueur	10 avril 2005

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse de l'arrondissement,



Helen Fotopulos